

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX cedex

Périgueux, le 27/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.**

7 rue Emmy NOETHER  
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Références : FF/FF/UBD24-47/323/2023  
Code AIOT : 0005200135

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S. implanté 171, Avenue du Maréchal Juin BP 2053 24000 Périgueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S.
- 171, Avenue du Maréchal Juin BP 2053 24000 Périgueux
- Code AIOT : 0005200135
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EVIOSYS est spécialisée dans la fabrication de boîtes de conserves de formes différentes (ovales, carrées ...) destinées à l'industrie alimentaire.

L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1982

notamment pour le travail mécanique des métaux et l'application de vernis (rubriques 2560 et 2940 de la nomenclature des ICPE). Dans sa télédéclaration de modification de l'installation du 2 juin 2006, l'exploitant informe les services de l'état du déclassement des activités sus-mentionnées au régime déclaratif.

Le présent rapport est consécutif à la visite réalisée sur le site le 29 novembre 2023 dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Les thèmes de visite retenus sont** le classement administratif et le risque accidentel, plus spécifiquement les dispositions mentionnées au 2.2 du présent rapport.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions Générales	Arrêté Préfectoral du 30/06/1982, article 1 – 1	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.1	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.3	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.4	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.5	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.6	Sans objet
8	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.7	Sans objet
9	Risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.8	Sans objet
10	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.1.	Sans objet
11	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.4.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le directeur de site et le responsable santé environnement n'était pas disponible. L'inspecteur n'a pu obtenir l'accès aux documents ICPE. La majorité des constats susceptibles de suites pourront être levés par l'apport de précision ou de documents par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescriptions Générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/1982, article 1 – 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société le 25 mars 1981 et aux prescriptions du présent arrêté.  Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Dans le précédent rapport, le classement de l'installation était le suivant : 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages : Autorisation 2940 - Application, séchage de vernis... : Autorisation 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs : Déclaration 2910 - Installations de combustion : Déclaration 2920 - Installations de compression : Déclaration  Suite à la télédéclaration du 2 juin 2022, le nouveau classement est le suivant : 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages : Déclaration 2940 - Application, séchage de vernis... : Déclaration 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs : Déclaration 2910 - Installations de combustion : Déclaration  A noter que la rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.  Un arrêté de prescription complémentaire sera donc proposé à la signature de monsieur le Préfet afin : - de sanctuariser les conditions de remise en état du site et les éventuelles prescriptions particulières prises dans l'arrêté d'autorisation précité; - d'acter l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-1110 du 30 juin 1982 - d'assurer que les prescriptions des arrêtés ministériels réglementant notamment les activités classées aux seins des rubriques 2560 et 2940 sous le régime de la déclaration sont suffisant pour réglementer l'activité.  A noter qu'après la signature de cet arrêté préfectoral, les installations ne seront plus soumises au régime de l'autorisation. L'exploitant devra s'assurer qu'elles respectent, notamment, les prescriptions des arrêtés ministériels réglementant notamment les activités classées aux seins des rubriques 2560 et 2940 sous le régime de la déclaration.  <b>L'exploitant dispose de 30 jours</b> pour confirmer le classement de l'ensemble des installations classées présentent sur son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 2 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements de Protection Individuels
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il a été constaté que les employés rencontrés portaient des gants, des bouchons d'oreilles, des lunettes de protections et des casquettes. A noter que ces équipements de protection individuel (EPI), fournis par l'employeur, sont obligatoires et peuvent être renouvelés par l'employé à discrétion via un distributeur automatique lié à son badge. L'employeur fournis également des chaussures de sécurité.  <b>L'exploitant confirmera, sous 30 jours,</b> que les employés sont formés aux risques liés à l'installation et à l'utilisation des EPI associés. Il confirmera également la présence d'un système de vérification périodique permettant de garantir le bon état des EPI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie ;</li><li>- de robinets d'incendie armés ;</li><li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li></ul> Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

**Constats :**

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de 3 poteaux incendies publics permettant de couvrir l'ensemble de l'usine. Il a été noté la présence d'extincteurs adaptés aux risques (CO2 : 2 et 5 kg / poudre 9kg) répartis dans l'ensemble de l'usine. Certains équipements spécifiques sont équipés de dispositif d'extinction propre. Plusieurs robinets d'incendie armé (RIA) ont également été vu dans l'usine, ainsi que des couverture anti-feu.

Lors de l'inspection, les extincteurs n°22, 72 et 73, ainsi que les RIA 47 et 38 présentaient une date de contrôle en février 2023 et un affichage conforme. Cependant, les extincteurs 80 et 37 ne disposaient pas de l'affichage réglementaire et le n°45 se trouvait difficilement accessible en raison de la présence d'une palette stocké devant (qui a été déplacé par l'exploitant pendant l'inspection). L'étiquette du RIA situé à coté du stockage produits inflammable ne disposait du marquage indiquant une vérification en février 2022.

A noter qu'un système de sprinklage avec détection automatique couplé à une vidéosurveillance pour les levées de doute équipe les ateliers (une réserves d'eau dédié se trouve dans la cours de l'usine) ainsi qu'un système d'extinction automatique au CO2 dédié au local de stockage des vernis, solvant et liquides inflammables.

**L'exploitant dispose de 30 jours** pour fournir les justificatifs attestant que l'ensemble des moyens de défenses incendies précités sont annuellement vérifiés et entretenus. Il confirmera également que le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Enfin, en cas d'incident ou d'incendie, il existe 2 boutons permettant de déclencher chacun une alerte interne spécifique. Le premier va entraîner une intervention des secouristes pour la prise en charge d'un éventuel blessé, le second permet l'évacuation du personnel en cas d'incendie.

**L'exploitant confirmera, sous 30 jours,** si l'action de ce second bouton permet d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas de réponse négative il informera l'IIC des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours mis en œuvre sur ses installations.

Un plan des locaux est affiché dans le sas avant d'entrer dans l'atelier.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 4 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.  Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il a pu être constaté que le plan situé dans le sas comprenait la signalisation des zones à risque électrique. Lors de la visite de l'atelier, il a été constaté, en plusieurs emplacement, la présence de signalisation sur les risques (choc électrique, bruit). Concernant le risque incendie lié à la présence de produits inflammables, celui-ci est signalé via les pictogramme figurant sur les bidons.  Sur la porte de la soute à vernis figurent l'ensemble des signalisations liées aux risques en présence.  <b>L'exploitant dispose de 30 jours</b> pour fournir un plan comprenant l'ensemble des zone à risques, notamment celles liés à la soute à vernis, aux stockages temporaires en atelier, à la présence de bouteille de gaz dans la zone de palettisation, ou à défaut pour mettre à jour son plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 5 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives ", les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la

propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection il n'a pu être apporté de détails concernant la présence de zone ATEX. Il a été observé la présence d'une signalisation ATEX sur la porte de la soute à vernis.</p> <p><b>L'exploitant dispose de 30 jours</b> pour confirmer : - La présence de zone ATEX et les localiser sur un plan. - Le respect des disposition du présent article concernant ces zone ATEX.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 6 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Interdiction des feux
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.</p> <p>Objet du contrôle : - affichage de l'interdiction en caractères apparents en limite de zone des parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que la soute à vernis dispose de l'affichage d'interdiction d'apporter du feu sur sa porte. Concernant les autres parties de l'atelier, il a été constaté une signalisation concernant le risque inflammable (sur les bidons de vernis notamment), mais pas d'affichage concernant l'interdiction d'apporter du feu.</p>
<b>L'exploitant confirmera</b> la présence de cet affichage dans le sas d'entrée et/ou dans l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 7 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de travail et-ou permis de feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis de travail ", éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les</p>

personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la personne rencontrée n'était pas en mesure de fournir les procédures concernant les permis de FEU/de travaux.

**L'exploitant dispose de 30** jours pour confirmer l'existence de cette consigne et son application.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la personne rencontrée n'était pas en mesure de fournir les consignes objets du présent article.

**L'exploitant dispose de 30** jours pour confirmer l'existence de ces consignes et leur application.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations

(démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

Objet du contrôle :

- présentation des consignes.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, la personne rencontrée n'était pas en mesure de fournir les consignes objets du présent article.

L'exploitant dispose de 30 jours pour confirmer l'existence de ces consignes et leur application.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 10 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection individuelle

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

**Constats :**

Voir constat numéro 2

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 11 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- justification de la vérification annuelle de ces matériels.

**Constats :**

Voir constat n°3.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 12 : Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.

**Constats :**

Voir constat n°4

<b>Type de suites proposées : Susceptible de suites</b>

N° 13 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.  Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b> Voir constat n°5
<b>Type de suites proposées : Susceptible de suites</b>